



La Commission des sanctions

DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE PARROT

La 1^{ère} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») ;

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 451-1-2, L. 621-14, L. 621-15, R. 621-5 à R. 621-7, et R. 621-38 à R. 621-40 ;
- Vu le Règlement général de l'AMF, notamment ses articles 223-2 et 621-1 ;
- Vu la notification de griefs adressée le 19 janvier 2009 à la société PARROT ;
- Vu la décision du 5 février 2009 du Président de la Commission des sanctions désignant M. Guillaume JALENQUES de LABEAU, Membre de la Commission des sanctions, en qualité de Rapporteur ;
- Vu la lettre en date du 16 mars 2009 adressée à la société PARROT, l'avisant de la possibilité lui appartenant de demander la récusation du Rapporteur ;
- Vu les observations écrites déposées par Maître Frank MARTIN LAPRADE, pour le compte de la société PARROT le 18 mars 2009 et le courrier adressé par le même à l'AMF le 19 mars 2009 ;
- Vu le rapport de M. Guillaume JALENQUES de LABEAU en date du 20 avril 2009 ;
- Vu la lettre de convocation à la séance de la Commission des sanctions du 9 juin 2009, à laquelle était annexé le rapport signé du Rapporteur, adressée le 21 avril 2009 à la société PARROT ;
- Vu la lettre du 12 mai 2009, informant la société mise en cause de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance et de sa faculté de demander la récusation de l'un des Membres de cette Commission ;
- Vu les observations écrites en réponse au rapport du Rapporteur adressées à l'AMF le 30 avril 2009 par Maître Frank MARTIN LAPRADE, pour le compte de la société PARROT ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 9 juin 2009 :

- M. Guillaume JALENQUES de LABEAU en son rapport ;
- Mme Catherine LE RUDULIER, Commissaire du Gouvernement, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Jean-Philippe PONS-HENRY, représentant le Collège de l'AMF ;
- M. Henri SEYDOUX, représentant la société PARROT dont il est le Président Directeur-Général ;
- Maître Frank MARTIN LAPRADE, conseil de la société PARROT ;

la personne mise en cause ayant pris la parole en dernier.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. FAITS

Fondée en 1994, la société PARROT est spécialisée dans les technologies liées à la reconnaissance vocale et au traitement du signal pour applications embarquées et mobiles, et en particulier dans la production d'équipements de téléphonie « mains libres » pour automobiles. Ses produits sont diffusés principalement en Europe et aux Etats-Unis.

Introduite en bourse en juin 2006, la société PARROT est cotée sur le compartiment B d'Euronext Paris.

Le 31 juillet 2007, la société PARROT publiait un communiqué de presse au sujet de ses résultats du premier semestre 2007 dans lequel elle précisait : « *le chiffre d'affaires 2007 devrait enregistrer une croissance supérieure à 45% contre 55% initialement prévue* ».

Le 31 octobre 2007, la société PARROT annonçait le départ de son directeur administratif et financier.

Puis, le 13 novembre 2007, la société PARROT communiquait ses résultats du troisième trimestre 2007 et annonçait une révision de ses prévisions pour l'année 2007.

C'est dans ces conditions que le Secrétaire général de l'AMF, décidait l'ouverture, le 26 décembre 2007, d'une enquête sur l'information financière et le marché du titre PARROT à compter du 27 juin 2006.

L'enquête a été diligentée par la Direction des Enquêtes et de la Surveillance des Marchés de l'AMF (« DESM ») et a abouti à un rapport en date du 3 novembre 2008 aux termes duquel « *la société [Parrot] disposait, à la date du 28 septembre [2007], d'une information privilégiée sur le chiffre d'affaires du troisième trimestre qui justifiait au regard des objectifs qui avaient été annoncés au marché le 31 juillet 2007, un avertissement sur les ventes [ou] « sales warning »* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, le rapport d'enquête a été examiné par la Commission spécialisée n° 3 du Collège de l'AMF, lors de sa séance du 23 décembre 2008.



Sur décision de la Commission spécialisée, le Président de l'AMF a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 19 janvier 2009, notifié les griefs reprochés à la société PARROT, prise en la personne de son Président Directeur Général, M. Henri SEYDOUX, à savoir « *le retard de plus de cinq semaines constaté dans la communication au public de l'information privilégiée* » « *détenue par la société Parrot dès le 28 septembre 2007 et relative à la baisse de son chiffre d'affaires au troisième trimestre 2007* » « *en ce qu'il a eu pour effet d'entretenir, pour le public, une présentation du niveau d'activité de la société Parrot non conforme à la réalité* ».

La notification de griefs conclut que les faits visés seraient susceptibles de constituer, à l'encontre de la société PARROT, un manquement aux dispositions de l'article 223-2 du Règlement général de l'AMF et de donner lieu à une sanction en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-38 du Code monétaire et financier, le Président de l'AMF a transmis la copie des notifications de griefs au Président de la Commission des sanctions.

Par décision du 5 février 2009, le Président de la Commission des sanctions désignait M. Guillaume JALENQUES de LABEAU en qualité de Rapporteur, qui en informait la société mise en cause par courrier du 12 mars 2009.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 mars 2009, la société PARROT a été informée de ce qu'elle disposait de la faculté de demander la récusation du Rapporteur dans un délai d'un mois et dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-2, R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du Code monétaire et financier.

Le 18 mars 2009, Maître Frank MARTIN LAPRADE, pour le compte de la société PARROT, déposait ses observations et adressait une pièce complémentaire par courrier du 19 mars, reçu le 23 mars suivant.

Le Rapporteur a rendu son rapport le 20 avril 2009.

La société PARROT a été convoquée devant la 1^{ère} section de la Commission des sanctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 avril 2009, à laquelle était joint le rapport du Rapporteur du 20 avril 2009.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 12 mai 2009, la société PARROT a été informée de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance et de sa faculté de demander la récusation de l'un des Membres de cette Commission, en application des articles R. 621-39-2, R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du Code monétaire et financier ;

Maître Frank MARTIN LAPRADE, pour le compte de la société PARROT, a adressé des observations en réponse au rapport du Rapporteur le 30 avril 2009, qui ont été reçues le 5 mai 2009.

II. MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que selon les termes de la notification de griefs, il est reproché à la société PARROT d'avoir attendu le 13 novembre 2007 pour communiquer au public une information privilégiée relative à la baisse de son chiffre d'affaires au troisième trimestre 2007 par rapport aux prévisions figurant dans le communiqué de presse publié par la société le 31 juillet 2007, alors qu'elle avait eu connaissance au plus tard le 28 septembre précédent de données fiables et définitives à ce sujet ;

Considérant que l'article 223-2 du Règlement général de l'AMF dispose que « *Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement (...)* » ;



1. Sur l'existence d'une information privilégiée

Considérant qu'aux termes de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF, une information privilégiée est « *une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou sur le cours d'instruments financiers qui leur sont liés./ Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés* » ;

Considérant que dans un communiqué de presse publié le 31 juillet 2007, la société PARROT avait annoncé au public que « *le chiffre d'affaires 2007 devrait enregistrer une croissance supérieure à 45% contre 55% initialement prévu* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société PARROT a su, dès le 28 septembre 2007, que le chiffre d'affaires du troisième trimestre 2007 s'élèverait à 46,8 millions d'euros, en hausse d'environ 12,7% seulement par rapport à la même période de l'exercice précédent ; qu'il résultait de ces données relatives au troisième trimestre, d'une part que le chiffre d'affaires de l'ensemble des 9 premiers mois de l'exercice 2007 n'était en hausse que de 36,5% par rapport aux 9 premiers mois de l'exercice 2006, d'autre part que, - sauf à ce que le chiffre d'affaires pour le quatrième trimestre 2007 soit en hausse de plus de 60% par rapport à la même période de l'exercice précédent - la prévision, annoncée au marché le 31 juillet 2007, d'une croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'année 2007 supérieure à 45 % ne serait pas réalisée ; que d'ailleurs, lorsque, le 13 novembre 2007 la société PARROT a publié son chiffre d'affaires du troisième trimestre, elle a accompagné cette publication d'une révision de ses objectifs, la prévision de progression du chiffre d'affaires de 2007 par rapport à l'exercice antérieur n'étant plus de 45 % comme dans le communiqué du 31 juillet 2007 mais entre 26 % et 32 % ;

Considérant que si, lorsqu'elle s'est référée au communiqué du 31 juillet 2007 pour identifier l'information, tenant au chiffre d'affaires du troisième trimestre, qu'elle faisait reproche à la société PARROT de n'avoir pas portée à la connaissance du public conformément à l'article 223-2 précité du Règlement général de l'AMF, la notification de griefs évoque le « *...chiffre d'affaires réalisé au troisième trimestre 2007 en recul de l'ordre de 13% par rapport aux prévisions antérieures figurant dans le communiqué de presse publié le 31 juillet 2007* » et si, prise à la lettre, cette formulation est erronée en ce que les prévisions figurant dans le communiqué du 31 juillet étaient relatives non au troisième trimestre mais à l'ensemble de l'exercice 2007, la portée réelle du grief - telle qu'elle ressort de l'ensemble du texte de la notification de griefs rapproché du rapport d'enquête annexé à celle-ci - vise l'incidence de la connaissance du chiffre d'affaires du 3^e trimestre sur la plausibilité de la réalisation des prévisions figurant dans le communiqué du 31 juillet 2007, c'est-à-dire celles relatives au chiffre d'affaires de l'année 2007 ; que la société PARROT a présenté des observations en défense correspondant au grief ainsi entendu ;

Considérant que l'information relative tant à la croissance modérée du chiffre d'affaires réalisé par la société PARROT au troisième trimestre 2007 qu'à l'incidence du ralentissement correspondant sur la possibilité de réaliser les objectifs pour l'exercice annoncés au marché le 31 juillet 2007 reposait, de façon non contestée, sur les données de gestion du dispositif de *reporting* interne et était ainsi précise ; qu'elle était non publique avant que la société PARROT ne l'annonce au marché par un communiqué de presse publié le 13 novembre 2007 ; qu'elle était de nature à être utilisée par un investisseur raisonnable comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement concernant le titre PARROT et, par suite, à avoir une influence sensible sur le cours du titre, et ce d'autant qu'elle ne correspondait pas aux attentes du marché ; qu'elle présentait ainsi toutes les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 précité du Règlement général de l'AMF ;



2. Sur le retard de la publication de l'information privilégiée

Considérant qu'aux termes de l'article 223-2 du Règlement général de l'AMF, « *tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée (...) qui le concerne directement (...)* » ; que cette obligation s'impose quelle que soit la nature de l'information détenue par l'émetteur dès lors que celle-ci revêt un caractère privilégié ;

Considérant que si le IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier dispose que « *Les émetteurs (...) publient (...) une information financière trimestrielle dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice* », il ne saurait résulter de ces dispositions, contrairement à ce que soutient la société PARROT, que lorsque l'information « *périodique* » qu'elles prévoient constitue par ailleurs un élément d'une information privilégiée, celle-ci ne devrait pas être communiquée au public « *dès que possible* » comme le prévoit l'article 223-2 du Règlement général ;

Considérant que la société PARROT a eu connaissance du chiffre d'affaires pour le troisième trimestre au plus tard le 28 septembre 2007 ; que dans la mesure où, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'information, telle qu'elle pouvait être appréhendée dans les jours qui ont suivi, relative aux implications de ce chiffre sur les prévisions pour l'année 2007, était une information privilégiée, la société PARROT était tenue – ainsi d'ailleurs que sa direction avait proposé au conseil d'administration de le faire - de la communiquer au public « *dès que possible* » sans pouvoir attendre le terme du délai prévu par ailleurs par le IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier pour l'information « *périodique* » relative au chiffre d'affaires du troisième trimestre ;

Considérant en conséquence qu'en ayant attendu le 13 novembre 2007 pour porter à la connaissance du public l'information privilégiée en cause, la société PARROT a méconnu l'article 223-2 du Règlement général de l'AMF ;

3. Sur les sanctions encourues

Considérant que l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, applicable à l'époque des faits, dispose que « *(...) La commission des sanctions peut (...) prononcer une sanction à l'encontre (...) des personnes (...) autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés (...). Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements* » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la nature du manquement en prononçant une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre de la société PARROT ;

Considérant, qu'aux termes du V de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier : « *la Commission des sanctions peut rendre publique sa décision (...) à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause* » ; que, par ces dispositions, le législateur a entendu permettre à la Commission de tenir compte des exigences d'intérêt général relatives à la loyauté du marché, à la transparence des opérations et à la protection des épargnants qui fondent son pouvoir de sanction ainsi que de l'intérêt qui s'attache pour la sécurité juridique de l'ensemble des opérateurs à ce que ceux-ci puissent, en ayant accès à ses décisions, connaître son interprétation des règles qu'ils doivent observer ; que dans les circonstances de l'espèce la publication de la décision ne serait de nature ni à perturber les marchés financiers, ni à causer un préjudice disproportionné à la société PARROT ;



PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Daniel LABETOULLE, par M. Jean-Claude HASSAN, Membre de la 2^{ème} Section de la Commission des sanctions suppléant Mme Marielle COHEN-BRANCHE par application du I de l'article R. 621-7 du Code monétaire et financier, MM. Pierre LASSERRE et Joseph THOUVENEL, Membres de la 1^{ère} section de la Commission des sanctions, en présence de la Secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de la société PARROT une sanction pécuniaire de 50 000 euros (cinquante mille euros) ;
- publier la présente décision au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

A Paris, le 9 juin 2009

La Secrétaire de séance

Le Président

Brigitte LETELLIER

Daniel LABETOULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 621-44 à R. 621-46 du Code monétaire et financier.